

Suite de la redéfinition des prestations sociales

LRACE / LILAMal / LAF / LASoc

Tableau des modifications

RSN	Titre	Article	Texte actuel	Modifications	Commentaires
213.221	Loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (LRACE)	Art. 7b (nouveau)		<p>Suspension</p> <p><b>Art. 7b</b></p> <p><sup>1</sup> L'office peut suspendre ou modifier les avances lorsque les contrôles effectués révèlent que les conditions d'octroi ne sont pas réunies et qu'ils donnent lieu à une dénonciation pénale.</p> <p><sup>2</sup> La suspension est directement exécutoire. Un éventuel recours n'a pas d'effet suspensif.</p> <p><sup>3</sup> Le droit aux prestations est réexaminé lorsqu'une décision définitive est rendue suite à la dénonciation pénale.</p>	<p>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et l'introduction dans la LRACE de l'article 7a (mais aussi, dans la LILAMal de l'article 28a, dans la LAF de l'article 31a et dans la LASoc de l'article 42a), l'office cantonal compétent pour délivrer la prestation, respectivement l'autorité d'aide sociale peuvent charger l'office désigné par le Conseil d'État (il s'agit de l'office des relations et des conditions de travail, ORCT) d'effectuer des contrôles. Une enquête est alors ouverte par cet office. Celle-ci révèle parfois des anomalies sur la situation des bénéficiaires, sans toutefois pouvoir prouver de façon probante que les conditions d'octroi ne sont pas ou plus remplies. Logiquement, ces anomalies devraient entraîner une modification/suspension/suppression des prestations mais les secteurs compétents sont empruntés pour prendre position car il n'existe actuellement pas de base légale à ce sujet. Il convient de souligner qu'à ce stade les secteurs ne disposent que d'un faisceau d'indices lequel, en l'absence de base légale formelle, est insuffisant pour fonder la suppression/suspension/modification de la prestation. Ce n'est qu'une fois achevée la procédure pénale initiée par une dénonciation pénale qu'ils seront en présence de données avérées et finales. Seules de telles données les auraient autorisés à supprimer purement et simplement la prestation, ou à refuser son octroi si elle n'avait pas encore été délivrée.</p> <p>Les prestations de chaque secteur continuent aujourd'hui à être versées jusqu'à l'issue de la procédure pénale alors que la personne est fortement soupçonnée d'abus, laquelle, même si elle est ensuite condamnée, ne pourra probablement pas rembourser les prestations perçues indûment. Dans l'intérêt bien compris de la collectivité, il est nécessaire de pouvoir modifier ou suspendre les prestations, à tout le moins temporairement, dès le moment où les contrôles effectués révèlent que les conditions d'octroi pourraient ne pas/ne plus être réunies et qu'une dénonciation pénale est déposée contre le bénéficiaire. La modification et la suspension ne sont donc pas des sanctions mais les suites logiques de sérieux soupçons selon lesquels les conditions d'octroi ne sont plus réunies.</p>

RSN	Titre	Article	Texte actuel	Modifications	Commentaires
					<p>L'effet suspensif est retiré à mesure que les conditions pour bénéficier des avances font défaut et qu'il y a dénonciation pénale. Ce type de disposition existe déjà dans la législation neuchâteloise, par exemple dans la loi sur le statut de la fonction publique. La loi vaudoise sur l'action sociale assortit de cet effet le recours contre diverses sanctions. Enfin, le retrait de l'effet suspensif du recours est déjà systématiquement prévu dans les décisions de suppression d'aide sociale rendues par les autorités d'aide sociale de notre canton.</p> <p>Une fois connue la décision définitive suite à la dénonciation pénale, le réexamen des prestations est réservé.</p> <p>Ces règles sont introduites dans les quatre prestations entrant dans le périmètre de la réforme.</p>
		Art. 8, al. 1 et 2 (nouveau)	<b>Art. 8</b> Le Conseil d'État fixe les conditions, les modalités et les limites des avances.	<p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup> Le Conseil d'État fixe les conditions, les modalités, les limites <b>et le nombre maximal de mensualités avancées.</b></p> <p><sup>2</sup> Le nombre maximal de mensualités avancées ne peut être fixé en-dessous de 24 ni au-dessus de 60..</p>	<p>Après avoir pris la mesure des impacts positifs du récent déplaçonnement du montant des avances, il convient de permettre à cette prestation de donner sa pleine mesure et de revisiter également sa durée d'octroi. Bien que la plupart des cantons aient choisi de ne fixer aucune limite du nombre de mensualités pouvant être avancées, il est évident qu'au-delà d'un certain volume, les probabilités de recouvrement deviennent insignifiantes, de sorte que le Conseil d'État ne souhaite pas abolir purement et simplement toute limite, mais fixer cette dernière de manière à ce que l'opération demeure financièrement équilibrée pour les collectivités. Ainsi, le Conseil d'État souhaite étendre progressivement le plafond tout en vérifiant que l'équilibre recherché est respecté. C'est pourquoi l'alinéa 2 de l'article 8 propose de confier au Conseil d'État la compétence de fixer la durée d'octroi des avances dans une fourchette s'inscrivant entre 24 et 60 mensualités. Cela se justifie d'autant plus que les limites financières et le montant de l'avance sont déjà de compétence du Conseil d'État.</p>
		Art. 10	<b>Art. 10</b> Lorsque le débiteur est absent ou durablement insolvable et que le recouvrement de la créance est exclu, les avances cessent deux ans après le premier versement.	<i>Supprimé</i>	Cet article qui fixe la durée d'octroi de l'avance n'a plus lieu d'être et est supprimé.
821.10	Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-	Art. 6a (nouveau)		<p>c) échange de données</p> <p><b>Art. 6a</b> : L'OCAM met en place un dispositif d'échange de données avec les assureurs en matière d'affiliation, de réduction des primes</p>	La création de bases légales est désormais incontournable pour régir une base de données, définir l'accès à celle-ci et le cadre dans lequel ses données peuvent être transmises.

RSN	Titre	Article	Texte actuel	Modifications	Commentaires
	maladie (LILAMal)			de l'assurance obligatoire des soins et du non-paiement des primes et des participations aux coûts, conformément aux articles 64a, alinéa 8 et 65, alinéa 2 LAMal.	Cet article donne une assise à l'outil utilisé par l'OCAM et les assureurs maladie pour échanger les données.
		Art. 6b (nouveau)		<p>Système d'informations</p> <p>a) généralités</p> <p><b>Art. 6b</b> <sup>1</sup>L'OCAM exploite un système d'information pour l'affiliation, la réduction des primes et le remboursement du contentieux.</p> <p><sup>2</sup>La base de données traite :</p> <p>a) pour l'affiliation, l'assureur-maladie et, le cas échéant, la forme particulière d'assurance au sens de l'article 62 LAMal ainsi que les personnes dispensées d'affiliation ;</p> <p>b) pour la réduction des primes, les coordonnées des personnes prises en considération, les charges, revenus et fortune à prendre en compte ainsi que les autres données nécessaires pour l'examen du droit et le calcul des prestations. Elle traite les prestations accordées ou refusées et indique, le cas échéant, le montant de chacune d'elles et la période pour laquelle elles sont accordées ;</p> <p>c) pour le remboursement du contentieux, les coordonnées des débiteurs et des assurés, le montant et le type de créances ainsi que les versements. Elle traite aussi les personnes insolvables.</p> <p><sup>3</sup>La base de données traite de même les données nécessaires contenues dans les registres des impôts, dans</p>	<p>Le système d'information de l'assurance-maladie porte sur trois domaines distincts. Il convient de préciser les données spécifiques à ceux-ci.</p> <p>L'OCAM est le maître de la base de données. C'est en effet lui qui décide du but et du contenu du fichier (article 14, lettre f de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel).</p>

RSN	Titre	Article	Texte actuel	Modifications	Commentaires
				<p>la base de données des personnes et dans la base centralisée de données sociales (BaCeDoS).</p> <p><sup>4</sup>L'OCAM est le maître de la base centralisée.</p>	
		Art. 6c (nouveau)		<p>Traitement des données et droits d'accès</p> <p><b>Art. 6c</b> <sup>1</sup>Les données sont conservées tant qu'elles sont nécessaires.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil d'État désigne les entités qui ont accès en ligne aux données de la base de données. Peuvent avoir accès en ligne :</p> <p>a) les guichets sociaux régionaux ;</p> <p>b) le service en charge d'appliquer la législation concernant l'harmonisation et la coordination des prestations sociales ;</p> <p>c) l'autorité en charge de l'application de la législation sur les aides à la formation (bourses et prêts d'études) ;</p> <p>d) le service chargé des contrôles au sens de l'article 28a de la présente loi ;</p> <p>e) le service en charge des contributions publiques, dans ses tâches portant sur la violation des obligations de procédure et la soustraction d'impôt.</p> <p>Ont en outre accès aux données en matière d'affiliation, les entités en</p>	<p>Le traitement des données doit être précisé dans la loi formelle et les entités qui ont un accès en ligne au système d'information y sont mentionnées. Les compétences déléguées au Conseil d'État sont précisées.</p>

RSN	Titre	Article	Texte actuel	Modifications	Commentaires
				<p>charge de la facturation aux assureurs.</p> <p><sup>3</sup>Les données auxquelles accèdent les entités en application de l'article 6b, alinéa 2 de la présente loi ne peuvent être utilisées que pour l'accomplissement des tâches légales qui leur incombent.</p> <p><sup>4</sup>Les organes responsables de l'organisation, la gestion et l'exploitation de la base de données ont accès à cette base et exploitent les données sensibles ou non qui y sont répertoriées pour l'exécution de leurs tâches. Ces organes sont désignés par le Conseil d'État.</p> <p><sup>5</sup>Le Conseil d'État définit :</p> <p>a) le catalogue des données traitées ;</p> <p>b) les organes habilités à traiter les données et les modalités d'accès ;</p> <p>c) la responsabilité pour le traitement des données ;</p> <p>d) les mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données ;</p> <p>e) la durée et les modalités de conservation des données ;</p> <p>f) leur archivage et leur destruction.</p>	
		Art. 20, al. 3	<p>Classification familiale</p> <p>a) En général</p> <p><b>Art. 20</b> <sup>1</sup> Les assurés faisant partie de la même unité économique de</p>	<p>Classification familiale</p> <p>a) En général</p> <p><b>Art. 20</b> <sup>1</sup> <i>inchangé</i></p>	Au plus tard le 1.1.2021, le droit fédéral prévoit, pour les enfants, que le subside minimum passera à 80%. La règle cantonale est donc supprimée car contraire au droit supérieur.

RSN	Titre	Article	Texte actuel	Modifications	Commentaires
			<p>référence (ci-après: UER) au sens de la LHaCoPS, font l'objet d'une classification globale.</p> <p><sup>2</sup> Les jeunes adultes en formation initiale ainsi que les adultes en formation initiale sont classifiés pour eux-mêmes, sauf s'ils forment leur propre UER.</p> <p><sup>3</sup> Le montant du subside destiné aux enfants mineurs s'élève, au minimum, à la moitié de la prime moyenne cantonale de ce groupe d'âge, déterminée par l'autorité fédérale compétente. Le Conseil d'État peut fixer un montant supérieur.</p> <p><sup>4</sup> Les époux et les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat sont solidairement responsables du paiement des primes incombant à la famille.</p>	<p><sup>2</sup> <i>inchangé</i></p> <p><sup>3</sup> <i>abrogé</i></p> <p><sup>4</sup> <i>inchangé</i></p>	
		Art. 25, al. 1	<p>Classification des jeunes adultes en formation initiale, âgés de 19 à 25 ans</p> <p><b>Art. 25</b> <sup>1</sup> Les jeunes adultes en formation initiale, âgés de 19 à 25 ans, ont droit, sur demande, à un subside correspondant, au minimum, aux 50% de la prime moyenne cantonale de ce groupe d'âge</p>	<p>Classification des jeunes adultes en formation initiale, âgés de 19 à 25 ans</p> <p><b>Art. 25</b></p> <p><sup>1</sup> <i>abrogé</i></p> <p><sup>2</sup> <i>inchangé</i></p> <p><sup>3</sup> <i>inchangé</i></p>	Le droit fédéral prévoit déjà ce même minimum. La règle cantonale peut dès lors être supprimée.

RSN	Titre	Article	Texte actuel	Modifications	Commentaires
			<p>déterminée par l'autorité fédérale compétente. Le Conseil d'État peut fixer un montant supérieur.</p> <p><sup>2</sup> Le droit au subside est établi en fonction du revenu déterminant de l'UER dont fait partie la personne en formation.</p> <p><sup>3</sup> Les cas de rigueur sont réservés.</p>		
		Art. 28b (nouveau)		<p>Suspension</p> <p><b>Art. 28b</b></p> <p><sup>1</sup>L'office peut suspendre ou modifier les subsides lorsque les contrôles effectués révèlent que les conditions d'octroi ne sont pas réunies et qu'ils donnent lieu à une dénonciation pénale.</p> <p><sup>2</sup>La suspension est directement exécutoire. Un éventuel recours n'a pas d'effet suspensif.</p> <p><sup>3</sup>Le droit aux prestations est réexaminé lorsqu'une décision définitive est rendue suite à la dénonciation pénale.</p>	<p>Il y a lieu d'introduire pour les subsides à l'assurance obligatoire des soins la même règle que celle qui est énoncée ci-dessus pour les avances de contributions d'entretien (art. 7b nouveau LRACE) et ci-après pour les aides à la formation (article 31b nouveau LAF) et aide sociale (art. 42b nouveau LASoc). Il est renvoyé aux commentaires à l'article 7b LRACE.</p> <p>L'article 42a, alinéa 4 (nouveau) LASoc prévoit que le bénéficiaire doit disposer d'un montant correspondant au moins à l'aide d'urgence. Si cette dernière devait lui être octroyée, un subside lui serait alors aussi reconnu.</p>
418.10	Loi sur les aides à la formation	Art. 31b (nouveau)		<p>Suspension</p> <p><b>Art. 31b</b></p> <p><sup>1</sup>L'office peut suspendre ou modifier les aides à la formation lorsque les contrôles effectués révèlent que les conditions d'octroi ne sont pas réunies et qu'ils donnent lieu à une dénonciation pénale.</p>	<p>Il y a lieu d'introduire pour les aides à la formation la même règle que celle qui est énoncée ci-dessus pour les avances de contributions d'entretien (article 7b nouveau LRACE) et les subsides à l'assurance obligatoire des soins (article 28b nouveau LILAMal) et ci-après pour l'aide sociale (art. 42a nouveau LASoc). Il est renvoyé aux commentaires à l'article 7b LRACE.</p>

RSN	Titre	Article	Texte actuel	Modifications	Commentaires
				<p><sup>2</sup>La suspension est directement exécutoire. Un éventuel recours n'a pas d'effet suspensif.</p> <p><sup>3</sup>Le droit aux prestations est réexaminé lorsqu'une décision définitive est rendue suite à la dénonciation pénale.</p>	
		Art. 33, let. a)	<p>Refus, suspension ou non-renouvellement</p> <p><b>Art. 33</b></p> <p>L'aide à la formation peut être refusée, suspendue ou non renouvelée notamment dans les cas suivants :</p> <p>a) fraude ou erreur dans les renseignements fournis ;</p>	<p>Refus, suspension ou non-renouvellement</p> <p><b>Art. 33</b></p> <p>L'aide à la formation peut être refusée, suspendue ou non renouvelée notamment dans les cas suivants :</p> <p>a) fraude ou erreur dans les renseignements fournis, <b>y-compris dans les cas prévus à l'article 31b, alinéa 1 de la présente loi;</b></p>	Cette disposition traite déjà de la suspension en cas de fraude ou d'erreur dans les renseignements fournis. Il est nécessaire de l'articuler avec l'article 31b nouveau LAF.
831.0	Loi sur l'action sociale (LASoc)	Art.4, al. 1, 2 et 3	<p>Aide sociale</p> <p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup> L'aide sociale comprend:</p> <p>a) l'aide personnelle, notamment l'écoute, l'information et le conseil, au besoin l'intervention auprès d'autres organismes;</p> <p>b) l'aide matérielle allouée en espèces ou en nature.</p> <p><sup>2</sup> Elle est déterminée en fonction du but à atteindre</p>	<p>Aide sociale</p> <p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup> L'aide sociale <b>peut prendre la forme:</b></p> <p>a) d'une aide personnelle, notamment l'écoute, l'information et le conseil, au besoin l'intervention auprès d'autres organismes;</p> <p>b) d'une aide matérielle allouée <b>sous forme pécuniaire</b> ou en nature;</p> <p><sup>2</sup> Le <b>type d'aide</b> est déterminé en fonction du but à atteindre et de la situation personnelle de l'intéressé.</p>	Afin de donner une assise au suivi différencié déjà présent dans divers services sociaux et dont le principe du déploiement dans tous les SSR a été validé par le Conseil d'État, nous proposons de dire clairement que l'aide sociale ne se résume pas à une prestation financière et de donner une meilleure visibilité à ses deux composantes : l'aide personnelle et l'aide matérielle. On retrouve cette même distinction par exemple dans la loi d'aide sociale du canton de Zurich, § 11 ss. Le canton de Vaud prévoit lui aussi d'un côté l'appui social et de l'autre le revenu d'insertion, art. 24 ss.

RSN	Titre	Article	Texte actuel	Modifications	Commentaires
			<p>et de la situation personnelle de l'intéressé.</p> <p><sup>3</sup> Elle assure au besoin une sépulture décente aux personnes décédées</p>	<p><sup>3</sup> L'aide sociale assure au besoin (... suite inchangée).</p>	
		Art. 7, al. 2 bis (nouveau)	<p>Conseil d'État</p> <p>Art. 7</p> <p><sup>1</sup>Sous réserve des compétences du Grand Conseil, le Conseil d'État définit la politique cantonale en matière d'action sociale et en exerce la haute surveillance.</p> <p><sup>2</sup>Il pourvoit à l'exécution des conventions internationales, du droit fédéral et du droit cantonal.</p> <p><sup>3</sup>Il est autorisé à conclure avec d'autres cantons des conventions administratives.</p> <p><sup>4</sup>Il peut confier des mandats à des institutions privées.</p>	<p>Art. 7, Conseil d'État</p> <p><sup>1</sup> inchangé</p> <p><sup>2</sup> inchangé</p> <p><sup>2bis</sup> Il détermine la qualification des personnes <b>appelées</b> à délivrer les diverses formes d'aide.</p> <p><sup>3</sup> inchangé</p> <p><sup>4</sup> inchangé</p>	<p>La définition des qualifications requises pour octroyer l'un ou l'autre type d'aide doit être formulée par l'État et ne pas varier d'un SSR à l'autre. La délivrance de l'aide matérielle nécessite assurément une solide connaissance du cadre légal spécifique à l'aide sociale mais aussi des prétentions que pourrait faire valoir le ou la bénéficiaire de l'aide, celle-ci étant subsidiaire à toute autre prestation financière. On pense par exemple à des prestations à faire valoir auprès de son employeur, à celles que devraient verser un-e ex-conjoint-e ou encore à des prestations d'un autre intervenant du dispositif social, assurance-chômage, assurance-invalidité ou autre. Il faut aussi être en mesure de bien mesurer les ressources dont dispose la personne qui sollicite de l'aide, et notamment d'identifier sa fortune, qu'elle soit mobilière ou immobilière.</p> <p>Un-e assistant-e social-e est régulièrement confronté-e à ces questions et les traite en parallèle de l'accompagnement social qui est son cœur de métier. Lorsque ce dernier accompagnement n'a pas lieu d'être, on peut toutefois se poser la question de savoir si l'assistant-e social-e est toujours la personne la mieux à même de traiter le volet financier ou s'il n'est pas opportun que ce dernier soit effectué par du personnel administratif. Afin d'éviter que les SSR puissent traiter différemment la réponse à donner à cette question alors que la volonté est d'harmoniser le suivi dans l'ensemble des SSR, il convient donc que la loi cantonale donne compétence au département de définir les qualifications requises pour délivrer l'une ou l'autre forme d'aide et donne par la même occasion un ancrage aux pilotes actuels.</p> <p>Comme aujourd'hui, le développement se fera dans le règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale (RELASoc). La formulation de la LASoc doit laisser de la souplesse aux solutions qui seront coconstruites avec les SSR. Si le RELASoc distingue aujourd'hui les assistantes et assistants sociaux (« personnel social qualifié ») et la « structure administrative », le personnel des services sociaux comprend bien quatre catégories de personnel : assistantes et assistants sociaux, conseillères et conseillers en insertion socio-professionnelle (CISP), personnel socio-administratif, et personnel administratif. L'objectif n'est pas que tout le personnel des SSR ait une certaine qualification, mais que l'on sache clairement quelles qualifications doit avoir la personne qui délivre aide matérielle et/ou aide personnelle au sein d'un service social.</p>

RSN	Titre	Article	Texte actuel	Modifications	Commentaires
		Art.10, al 2 et 3	<p>Commission cantonale de l'action sociale</p> <p>a) composition</p> <p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup> Le Conseil d'État nomme au début de chaque période administrative une commission cantonale de l'action sociale de 15 membres choisis dans les différentes régions du canton et comprenant des représentants des communes ainsi que des organisations concernées.</p> <p><sup>2</sup> La commission est présidée par le conseiller d'État, chef du département. Son secrétariat est assumé par le service.</p> <p><sup>3</sup> Les chefs des services concernés de l'administration cantonale participent aux travaux de la commission en fonction des besoins</p>	<p>Commission cantonale de l'action sociale</p> <p>a) composition</p> <p><b>Art. 10</b></p> <p><sup>1</sup> <i>inchangé</i></p> <p><sup>2</sup> La commission est présidée par la cheffe ou le chef du département. Son secrétariat est assumé par le service.</p> <p><sup>3</sup> Les <b>cheffes et chefs</b> des services ... (<i>suite inchangée</i>)</p>	Introduction de la formulation épiciène.
		Art.12a, note marginale, al. 1 et 2	<p>Conseil de la facture sociale</p> <p>1. Généralités</p> <p><b>Art. 12a</b> <sup>1</sup> Le Conseil d'État nomme au début de chaque période administrative un conseil de la facture sociale chargé d'analyser l'évolution des prestations et des coûts liés aux domaines de la prévoyance</p>	<p>Conseil des autorités d'action sociale</p> <p>1. Généralités</p> <p><b>Art. 12a</b> <sup>1</sup> Le Conseil d'État nomme au début de chaque période administrative un conseil <b>des autorités d'action sociale</b> chargé ... (<i>suite inchangée</i>).</p> <p><sup>2</sup> Les charges de la prévoyance sociale dont le financement est partagé entre l'État et les communes selon une clé harmonisée</p>	Le Conseil de la facture sociale a vu le jour en 2014 et exprime la volonté d'associer les communes au pilotage de la facture sociale. Sa tâche est d'être un lieu d'échange et une force de proposition quant aux prestations couvertes par la facture sociale. Mais il importe de donner la bonne mesure du rôle et du champ d'action de ce Conseil, qui vont bien au-delà de la seule facture sociale. Son nom est donc modifié.

RSN	Titre	Article	Texte actuel	Modifications	Commentaires
			<p>sociale qui font l'objet d'une harmonisation de la prise en charge des dépenses entre l'État et les communes.</p> <p><sup>2</sup> Par facture sociale, il faut entendre les charges de la prévoyance sociale qui sont harmonisées. Leur financement est partagé entre les communes et l'État dans les domaines suivants:</p> <p>a) aide sociale;</p> <p>b) programmes d'insertion au sens de l'article 53;</p> <p>c) subsides pour les primes de l'assurance obligatoire des soins;</p> <p>d) bourses d'études et d'apprentissage ainsi que de perfectionnement et de reconversion professionnels;</p> <p>e) avances de contributions d'entretien;</p> <p>f) participation financière du canton prévue par la LACI à l'exécution, aux mesures et, cas échéant, aux indemnités de l'assurance-chômage, ainsi que les dépenses entraînées par les mesures cantonales</p>	<p>constituent la facture sociale. Cette dernière couvre les domaines suivants :</p> <p><i>(Suite inchangée).</i></p>	

RSN	Titre	Article	Texte actuel	Modifications	Commentaires
			<p>d'intégration professionnelle;</p> <p>g) indemnités financières aux organismes du social ambulatoire privé qui sont au bénéfice d'un contrat de prestations passé avec le département compétent;</p> <p>h) allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative.</p>		
		Art.12b, al. 1 et 2	<p>2. Composition</p> <p><b>Art. 12b</b> <sup>1</sup> Le conseil de la facture sociale est composé du chef du département en charge de l'action sociale et d'un conseiller communal pour chacune des régions desservie par un guichet social régional reconnu, sur proposition des communes.</p> <p><sup>2</sup> Le conseil de la facture sociale est présidé par le chef de département.</p>	<p>2. Composition</p> <p><b>Art. 12b</b> <sup>1</sup> Le conseil des autorités d'action sociale est composé de la cheffe ou du chef du département en charge de l'action sociale et d'une conseillère ou d'un conseiller communal pour chacune des régions ... (suite inchangée).</p> <p><sup>2</sup> Il est présidé par la cheffe ou le chef de département.</p>	Conséquence de l'article 12a et introduction de la formulation épiciène.
		Art. 12c, al. 1	<p>Compétences</p> <p><b>Art. 12c</b> <sup>1</sup> Le conseil de la facture sociale est compétent pour :</p>	<p>Compétences</p> <p><b>Art. 12c</b> <sup>1</sup> Le conseil des autorités d'action sociale est compétent pour ... (suite inchangée).</p>	Conséquence de l'article 12a et 12b
		Art.14, al. 1	<p>Moyens</p> <p><b>Art. 14</b> <sup>1</sup> Pour accomplir leurs tâches, les communes</p>	<p>Moyens</p> <p><b>Art. 14</b> <sup>1</sup> Pour accomplir leurs tâches, les communes disposent</p>	L'intention est de ne plus réserver le terme de « personnel qualifié » aux seul-e-s assistants et assistants sociaux. Des profils différents seront affectés à des tâches différentes.

RSN	Titre	Article	Texte actuel	Modifications	Commentaires
			disposent d'un service social doté du personnel qualifié nécessaire.  <sup>2</sup> Un service social doit englober un bassin de population suffisant.	d'un service social doté <b>des personnels qualifiés nécessaires.</b>  <sup>2</sup> <i>inchangé</i>	
		Art. 15a, al. 2	Commission sociale régionale a) composition  <b>Art. 15a</b> <sup>1</sup> Les communes qui se regroupent par convention se dotent d'une commission sociale régionale, composée de trois à neuf membres.  <sup>2</sup> Les regroupements comprenant une ville peuvent être dispensés de cette obligation par le Conseil d'État.  <sup>3</sup> Les conseillers communaux et conseillères communales responsables des affaires sociales se réunissent en assemblée pour désigner les membres	Commission sociale régionale a) composition  <b>Art. 15a</b>  <sup>1</sup> <i>inchangé</i>  <sup>2</sup> Les regroupements comprenant au moins une commune <b>dotée d'un exécutif professionnel</b> peuvent... ( <i>suite inchangée</i> ).  <sup>3</sup> <i>inchangé</i>	La définition suisse de la ville selon l'OFS a évolué en 2015 et la précédente définition selon laquelle est une ville une agglomération supérieure à 10'000 habitants n'est plus pertinente. Ainsi, Val-de-Ruz et Val-de-Travers ne sont pas des villes. La règle de l'art. 15a, al. 2 est modifiée de façon à permettre aux regroupements de communes qui sont aujourd'hui dispensés de l'obligation d'avoir une commission sociale régionale de continuer à l'être. On précisera que l'exécutif est professionnel à mesure qu'un taux d'activité est défini pour les conseillères et conseillers communaux, même si ce taux est inférieur à 100%.

RSN	Titre	Article	Texte actuel	Modifications	Commentaires
			<p>de la commission. Ceux-ci sont choisis en son sein.</p> <p><sup>4</sup> Participent à titre consultatif aux séances de la commission:</p> <p>a) le-la responsable du service social régional;</p> <p>b) un-une représentant-e du service spécialisé de l'État.</p>		
		Art.22a, al. 1 et 2 (nouveau)	<p>Délégation</p> <p><b>Art. 22a</b> L'État peut déléguer, par convention, à des institutions privées le mandat d'apporter l'aide sociale nécessaire à certains groupes de personnes, notamment celles soumises à la législation en matière d'asile.</p>	<p>Délégation</p> <p><b>Art. 22a</b>  <sup>1</sup> L'État peut déléguer, par <b>contrat</b>, ... (<i>suite inchangée</i>).</p> <p><sup>2</sup> Les institutions privées mandatées ont la qualité d'autorité d'aide sociale.</p>	<p>Les œuvres d'entraide, lorsqu'elles sont autorité d'aide sociale sur délégation, doivent pouvoir être partie même si elles ne subissent pas de préjudice financier à la différence des autres autorités d'aide sociale qui sont parties à la facture sociale.</p> <p>La délégation se fait par contrat et non plus par convention.</p>
		Art.24, al. 1	<p>En général</p> <p><b>Art. 24</b> <sup>1</sup> L'autorité tenue à l'aide sociale fournit à la personne dans le besoin l'aide personnelle et matérielle nécessaire.</p> <p><sup>2</sup> Si l'autorité saisie n'est pas tenue à l'aide sociale, elle indique au requérant l'autorité qu'elle tient pour compétente. Elle lui indique au besoin les autres personnes, services ou</p>	<p><b>En général</b></p> <p><b>Art. 24</b> <sup>1</sup> L'autorité tenue à l'aide sociale fournit à la personne dans le besoin l'aide personnelle <b>ou</b> matérielle nécessaire.</p> <p><sup>2</sup> <i>inchangé</i></p> <p><sup>3</sup> <i>inchangé</i></p>	<p>Modification visant la mise en œuvre du suivi différencié. L'aide peut désormais être délivrée sous forme d'aide personnelle, d'aide matérielle, d'aide personnelle et matérielle. Il est donc nécessaire de modifier "et" en "ou".</p>

RSN	Titre	Article	Texte actuel	Modifications	Commentaires
			<p>institutions susceptibles de lui procurer l'aide requise.</p> <p><sup>3</sup> Si nécessaire, l'autorité sollicite elle-même en faveur de la personne dans le besoin, l'intervention des personnes, services ou institutions compétents.</p>		
		<p>Art. 28, al. 2 et 3</p>	<p>Devoir de réserve et de discrétion</p> <p><b>Art. 28</b> <sup>1</sup> Les membres des autorités et les personnes chargées de l'aide sociale sont tenus à un devoir général de réserve et de discrétion.</p> <p><sup>2</sup> Ils ne peuvent divulguer sans l'accord de l'intéressé ou de l'autorité compétente les faits dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur activité et qui doivent rester secrets. Des renseignements et documents peuvent toutefois être communiqués à l'intérieur des collectivités publiques ou entre elles, lorsque cette communication est nécessaire à l'exécution de leur tâche.</p> <p><sup>3</sup> Demeurent en outre réservées les dispositions particulières applicables en matière de secret de fonction.</p>	<p>Devoir de réserve et de discrétion</p> <p><b>Art. 28</b></p> <p><sup>1</sup> <i>inchangé.</i></p> <p><sup>2</sup> <i>1<sup>ère</sup> phrase inchangée et seconde phrase supprimée.</i></p> <p><sup>3</sup> Sont réservées les demandes de renseignements provenant du service et du service chargé des contrôles, ainsi que les échanges d'informations entre collectivités publiques ou à l'intérieur de celles-ci lorsque cette communication est nécessaire à l'exécution de leur tâche. Ces collectivités sont désignées par le Conseil d'État.</p>	<p>Le chapitre 2 de la LASoc, sous « organisation » précise bien les compétences respectives des collectivités publiques en matière d'aide sociale. C'est évidemment essentiel dans un contexte d'enchevêtrement des tâches.</p> <p>Si le Conseil d'État définit la politique cantonale en la matière et exerce la haute surveillance en vertu de l'article 7 de la loi, les communes sont responsables de l'exécution. En particulier, ce sont elles qui ont la compétence de constituer et de gérer les services sociaux régionaux (articles 13 à 15) et qui assument le rôle d'autorité d'aide sociale (article 15b).</p> <p>Le DEAS assume quant à lui un rôle de conseil et de surveillance des autorités communales compétentes en vertu de l'article 8. Cela consiste notamment à examiner la gestion des dossiers ainsi qu'à contrôler les comptes. Comme prévu par l'article 9, cette mission est assumée en premier lieu par le service cantonal de l'action sociale (SASO).</p> <p>Dans ce cadre, il est évidemment nécessaire de prévoir dans la loi que le canton puisse avoir accès sans réserve à toutes les renseignements indispensables à l'exercice de ses tâches. Ainsi, toute information utile sur le dossier d'un bénéficiaire doit pouvoir être partagée entre l'autorité d'aide sociale (le service social), l'autorité de conseil et de surveillance (le SASO) et également l'entité chargée des contrôles en cas de soupçons d'abus (l'ORCT du service de l'emploi).</p> <p>Le devoir de réserve et discrétion ne peut donc pas être opposé au SASO ni à l'ORCT lorsque ceux-ci demandent des informations, ni être invoqué pour ne pas transmettre – hors demande – des informations à ces mêmes organes. Il est nécessaire de l'exprimer clairement et de délier les membres des autorités et les personnes chargées de l'aide sociale du respect de ce devoir de réserve et de discrétion lorsque l'échange d'informations a lieu avec ces organes.</p> <p>La formulation de la loi actuelle portant sur la communication à l'intérieur des collectivités publiques ou entre elles reste par ailleurs inchangée. Conformément aux principes régissant la protection des données, ces communications doivent</p>

RSN	Titre	Article	Texte actuel	Modifications	Commentaires
					<p>respecter le principe de la finalité (article 18 de la Convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel) et donc viser le même but que celui pour lequel les données communiquées sont traitées. La loi prévoit nouvellement que le Conseil d'État désigne les collectivités avec lesquelles les informations peuvent être échangées, ceci afin de permettre aux autorités d'aide sociale de se déterminer plus aisément lorsqu'elles sont sollicitées.</p> <p>Enfin, l'alinéa 3 actuel est supprimé dans sa teneur actuelle, qui laisse entendre que les alinéas précédents ne s'appliqueraient qu'aux autorités d'aide sociale non soumises au secret de fonction (entités privées auxquelles des tâches ont été déléguées).</p>
		Art. 32, note marginale, al. 1	<p>Obligation de renseigner a) demandeur</p> <p><b>Art. 32</b> <sup>1</sup> La personne qui sollicite une aide matérielle est tenue de renseigner l'autorité, respectivement du guichet social régional, sur sa situation personnelle et financière de manière complète et de produire les documents nécessaires.</p> <p><sup>2</sup> Elle doit, en outre, donner à l'autorité la possibilité de prendre toute information utile.</p> <p><sup>3</sup> A défaut, l'autorité peut refuser d'intervenir.</p>	<p>Obligation de renseigner a) personne demandeuse</p> <p><b>Art. 32</b> <sup>1</sup> La personne qui sollicite une aide matérielle est tenue de renseigner l'autorité, respectivement le guichet social régional ... (<i>suite inchangée</i>).</p>	Introduction de la formulation épiciène (note marginale) et correction de plume : "du" > "le".
		Titre précédant l'art. 36a (nouveau)		<p><i>Section 4 :</i> <i>Aide personnelle et matérielle</i></p>	
		Art. 36a, (nouveau)		<p>Aide personnelle</p> <p><b>Art. 36a</b></p> <p>L'aide personnelle est octroyée sous forme de conseil, d'encadrement et d'information. Elle intervient sous</p>	Nouvel article visant la mise en œuvre du suivi différencié. Il donne aussi de la visibilité à l'aide personnelle octroyée sous forme collective.

RSN	Titre	Article	Texte actuel	Modifications	Commentaires
				forme d'entretiens individuels ou collectifs.	
		Art. 37, note marginale, al. 1, 2 et 3	<p>Forme de l'aide</p> <p><b>Art. 37</b> <sup>1</sup> En principe, l'aide matérielle est accordée en espèces.</p> <p><sup>2</sup> L'autorité d'aide sociale peut toutefois payer directement certaines charges.</p> <p><sup>3</sup> S'il est à craindre que l'aide matérielle en espèces ne soit pas utilisée judicieusement, l'autorité peut l'accorder sous une autre forme.</p>	<p>Aide matérielle</p> <p><b>Art. 37</b> <sup>1</sup> En principe, l'aide matérielle est accordée <b>sous forme pécuniaire</b>.</p> <p><sup>2</sup> L'autorité d'aide sociale peut payer directement certaines charges.</p> <p><sup>3</sup> Dans des situations particulières, elle peut octroyer tout ou partie de l'aide en nature.</p>	<p>Nécessaire toilettage des modalités de délivrance de l'aide matérielle. Au titre des modalités, on pense par exemple à un versement sur un compte bancaire ou à un versement hebdomadaire.</p> <p>Concernant l'alinéa 3, la modification permet d'abandonner une formulation désuète, mais également de couvrir différentes situations particulières, telles que par exemple celle des personnes précédemment hébergées en hôtel et qui bénéficient désormais d'un accueil de qualité par la FADS, notamment des repas en commun.</p>
		Art. 42 b (nouveau)		<p>Suspension</p> <p><b>Art. 42b</b></p> <p><sup>1</sup>L'autorité d'aide sociale peut suspendre ou modifier l'aide lorsque les contrôles effectués révèlent que les conditions d'octroi ne sont pas réunies et qu'ils donnent lieu à une dénonciation pénale.</p> <p><sup>2</sup>La suspension est directement exécutoire. Un éventuel recours n'a pas d'effet suspensif.</p> <p><sup>3</sup>Le droit à l'aide est réexaminé lorsqu'une décision définitive est rendue suite à la dénonciation pénale.</p> <p><sup>4</sup>Dans tous les cas, le bénéficiaire doit disposer d'un montant</p>	<p>Il y a lieu d'introduire pour l'aide sociale la même règle que celle qui est énoncée ci-dessus pour les avances de contributions d'entretien (article 7b nouveau LRACE), les subsides à l'assurance obligatoire des soins (article 28b nouveau LILAMa) et les aides à la formation (article 31b nouveau LAF). Il est renvoyé aux commentaires à l'article 7b LRACE.</p> <p>Le droit constitutionnel à un minimum d'existence (article 13 Cst. NE) doit être réservé. Si l'aide sociale est suspendue, le bénéficiaire doit disposer d'un montant correspondant au moins à l'aide d'urgence (article 6 de l'Arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle).</p>

RSN	Titre	Article	Texte actuel	Modifications	Commentaires
				correspondant au moins à l'aide d'urgence.	
		Art. 43, al. 1, lettre a)	<p>Conditions</p> <p><b>Art. 43</b> <sup>1</sup> L'aide matérielle fournie aux personnes majeures n'est remboursable qu'à l'une des conditions suivantes:</p> <p>a) lorsque l'aide a été obtenue indûment à la suite d'indications fausses ou incomplètes;</p> <p>b) lorsque le bénéficiaire, par suite d'un héritage, d'un don, d'un gain de loterie ou d'autres revenus extraordinaires ne provenant pas de son travail, peut s'acquitter de tout ou partie de sa dette;</p> <p>c) lorsque l'équité l'exige, dans d'autres circonstances ou pour d'autres motifs.</p> <p><sup>2</sup> En outre, l'autorité d'aide sociale peut réclamer le remboursement de la dette, aux conditions prévues, lorsque le bénéficiaire s'y est engagé au moment où il a reçu l'aide.</p>	<p>Conditions</p> <p><b>Art. 43</b> <sup>1</sup> L'aide matérielle fournie aux personnes majeures n'est remboursable qu'à l'une des conditions suivantes:</p> <p>a) lorsque l'aide a été obtenue indûment.</p> <p><i>Suite inchangée</i></p>	Reformulation et clarification des règles sur le remboursement. La suppression de la référence aux indications fausses ou incomplètes permet à l'autorité d'aide sociale qui s'est trompée d'exiger le remboursement du montant versé à tort. À l'heure actuelle, en cas d'erreur commise par l'autorité d'aide sociale dans l'octroi de l'aide matérielle, c'est l'ODAS qui est contraint de rendre la décision de remboursement, en s'appuyant sur l'art. 43 al. 1 let. c) LASoc.
		Art. 43a	<p>Avances</p> <p><b>Art. 43a</b> L'aide matérielle versée à titre d'avances</p>	<p>Avances</p> <p><b>Art. 43a</b> L'aide matérielle versée à titre d'avances dans l'attente de</p>	L'aide matérielle est remboursable lorsqu'elle est versée à titre d'avances dans l'attente de prestations d'assurances sociales. Il y lieu qu'elle le soit aussi lorsqu'elle est versée dans l'attente de l'obtention de prestations d'assurances

RSN	Titre	Article	Texte actuel	Modifications	Commentaires
			dans l'attente de prestations d'assurances sociales est remboursable dès que celles-ci sont accordées.	prestations d'assurances sociales <b>ou d'autres prestations financières</b> est remboursable dès que celles-ci sont accordées	privées ou d'autres prestations légales, de la réalisation d'un bien ou de la liquidation d'une succession ou d'un régime matrimonial.
		Art. 45, note marginale, al. 1 et 2	<p>Obligation des conjoints</p> <p><b>Art. 45</b> <sup>1</sup> Les conjoints sont solidairement responsables du remboursement de la dette contractée durant le mariage.</p> <p><sup>2</sup> Les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat sont solidairement responsables du remboursement de la dette contractée durant le partenariat.</p> <p><sup>3</sup> En cas de séparation, cette responsabilité n'excède pas le montant de la contribution d'entretien fixé par le juge.</p>	<p>Obligation des conjoints, <b>concubins et partenaires</b></p> <p>Art. 45 <sup>1</sup> Les conjoints, <b>les concubins stables et les partenaires enregistrés</b> sont solidairement responsables du remboursement de la dette contractée durant leur union.</p> <p><sup>2</sup> <i>abrogé</i></p> <p><sup>3</sup> <i>inchangé</i></p>	Ces modifications s'inscrivent dans un souci de cohérence avec les dispositions de la LHCoPS et de la directive ODAS traitant de l'aide matérielle accordée aux personnes vivant en concubinage stable.
		Art. 48, al. 1, et 2	<p>Compétence</p> <p><b>Art. 48</b> <sup>1</sup> Le remboursement est du ressort:</p> <p>a) du service, dans les cas prévus à l'article 43, alinéa 1, lettres <i>b</i> et <i>c</i>;</p> <p>b) de l'autorité qui a accordé l'aide dans les autres cas.</p>	<p>Compétence</p> <p><b>Art. 48</b> Le remboursement est du ressort:</p> <p>a) de l'autorité qui a accordé l'aide, dans les cas prévus à l'article 43, alinéa 1, lettres <i>a</i> et <i>c</i> ;</p> <p>b) du service, dans les cas prévus à l'article 43, alinéa 1, lettre <i>b</i>. Il intervient d'office ou à la</p>	Reformulation des règles sur les compétences de l'ODAS et des services sociaux en matière de remboursement. L'articulation des situations de remboursement est modifiée pour plus de clarté. Lorsque le service est compétent, il agit d'office ou à la demande de l'autorité d'aide sociale qui bien souvent a accès à l'information utile avant le service.

RSN	Titre	Article	Texte actuel	Modifications	Commentaires
			<p><sup>2</sup> Le service intervient d'office ou à la demande de l'autorité qui a accordé l'aide.</p>	<p>demande de l'autorité qui a accordé l'aide.</p> <p><sup>2</sup> <i>abrogé</i></p>	
		Art. 49, al. 3 (nouveau)	<p>Décision</p> <p><b>Art. 49</b> <sup>1</sup> Lorsqu'elle estime que les conditions de remboursement sont réalisées, l'autorité compétente fait valoir son droit auprès du débiteur.</p> <p><sup>2</sup> En cas de contestation, elle rend une décision.</p>	<p>Décision</p> <p><b>Art. 49</b></p> <p><sup>1</sup> <i>inchangé</i></p> <p><sup>2</sup> <i>inchangé</i></p> <p><sup>3</sup> La décision entrée en force est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.</p>	Précision utile afin que l'autorité d'aide sociale puisse, sur la base de cette décision, requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition.
		Art. 50, al. 1 et 2	<p>Prescription</p> <p><b>Art. 50</b> <sup>1</sup> L'action en remboursement se prescrit par deux ans à partir du jour où l'autorité compétente a eu connaissance de son droit.</p> <p><sup>2</sup> Le droit au remboursement s'éteint, dans tous les cas, dix ans après le jour où l'aide matérielle a pris fin, si aucune des conditions prévues à l'article 43 ne s'est réalisée.</p>	<p>Prescription</p> <p><b>Art. 50</b></p> <p><sup>1</sup> Le droit au remboursement se prescrit par deux ans à partir du jour où l'autorité compétente a eu connaissance de son droit, mais au plus tard par dix ans après le jour où l'aide matérielle a pris fin.</p> <p><sup>2</sup> Si le droit au remboursement naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.</p>	Formulation simplifiée pour plus de clarté. La réserve de la prescription plus longue du droit pénal est introduite dans la loi.
		Art. 56, al. 3	c) prestations	c) prestations <b>Art. 56</b>	Suppression importante pour que les prestations versées lorsque la personne est en insertion soient traitées de la même façon que lorsqu'elle ne l'est pas, également en ce qui concerne les règles relatives au remboursement. D'une part,

RSN	Titre	Article	Texte actuel	Modifications	Commentaires
			<p><b>Art. 56</b> <sup>1</sup> Pendant la durée du contrat, l'autorité d'aide sociale verse au bénéficiaire les prestations arrêtées par le Conseil d'État.</p> <p><sup>2</sup> Ces prestations sont au moins équivalentes au montant maximum de l'aide matérielle auquel le bénéficiaire pourrait prétendre.</p> <p><sup>3</sup> Elles ne sont pas remboursables.</p> <p><sup>4</sup> L'article 37 est applicable par analogie.</p>	<p><sup>1</sup> <i>inchangé</i></p> <p><sup>2</sup> <i>inchangé</i></p> <p><sup>3</sup> <i>abrogé.</i></p> <p><sup>4</sup> <i>inchangé</i></p>	<p>il en va d'une certaine égalité de traitement avec les personnes qui ne sont pas en insertion, mais en emploi et qui doivent rembourser l'aide. D'autre part, cela permettra de ne plus priver de tout accès aux prestations d'insertion les personnes qui sont mises au bénéfice d'une aide remboursable, par exemple dans l'attente d'une décision de l'AI.</p>
		Art. 60	<p>Contestation</p> <p><b>Art. 60</b> <sup>1</sup> En cas de contestation sur le principe, le contenu ou la résiliation du contrat d'insertion, le bénéficiaire peut s'adresser au service.</p> <p><sup>2</sup> Après avoir pris les informations nécessaires, le service se prononce sous la forme de recommandations.</p> <p><sup>3</sup> A réception des recommandations, l'autorité d'aide sociale rend une nouvelle décision.</p>	<i>Supprimé</i>	<p>Toiletage. Il n'y a jamais eu de contestation sur ce point. Cet article n'a donc jamais été utilisé. Si d'aventure une contestation devait avoir lieu, il conviendrait que son traitement se fasse selon la LPJA, comme le prévoit, l'art. 70 LASoc.</p>
		Chapitre 6 Art. 69a (nouveau)		CHAPITRE 6 Système d'information	<p>La création de bases légales est désormais incontournable pour régir une base de données, définir l'accès à celle-ci et le cadre dans lequel ses données peuvent être transmises.</p>

RSN	Titre	Article	Texte actuel	Modifications	Commentaires
				<p>Généralités</p> <p><b>Art. 69a</b></p> <p><sup>1</sup>Les données nécessaires à l'application de l'aide sociale neuchâteloise sont gérées dans une base centralisée de données.</p> <p><sup>2</sup>La base centralisée traite, pour les prestations requises et octroyées au sens de la présente loi, les données des personnes prises en considération, les charges, revenus et fortune à prendre en compte pour le ménage ainsi que les autres données nécessaires pour l'examen du droit et le calcul des prestations.</p> <p><sup>3</sup>Elle traite les prestations accordées ou refusées et indique, le cas échéant, le montant de chacune d'elles et la période pour laquelle elles sont octroyées.</p> <p><sup>4</sup>Elle traite de même les données nécessaires contenues dans la base centralisée de données sociales (BaCeDoS).</p> <p><sup>5</sup>Le service est le maître de la base centralisée.</p>	<p>Cet article précise les données contenues dans le système d'information de l'aide sociale. Le service est le maître de la base de données. C'est en effet lui qui décide du but et du contenu du fichier (article 14, lettre f de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence).</p>
		Art. 69b (nouveau)		<p>Traitement des données et droits d'accès</p> <p><i>Art. 69b (nouveau)</i></p> <p><sup>1</sup>Les services sociaux régionaux, les institutions privées auxquelles l'État a délégué le mandat d'apporter l'aide sociale et le service échangent en ligne, par l'intermédiaire de la base centralisée, les données</p>	<p>Le traitement des données doit être précisé dans la loi formelle et les entités qui ont un accès en ligne au système d'information y sont mentionnées. Les compétences déléguées au Conseil d'État sont précisées.</p>

RSN	Titre	Article	Texte actuel	Modifications	Commentaires
				<p>mentionnées à l'article 69a qui leur sont nécessaires. Ils enregistrent ces données dans la base centralisée.</p> <p><sup>2</sup>Les données sont conservées tant qu'elles sont nécessaires.</p> <p><sup>3</sup>Le Conseil d'État désigne les entités qui ont accès en ligne aux données de la base de données. Peuvent avoir accès en ligne :</p> <p>a) les autorités cantonales en charge de l'octroi de prestations sociales ;</p> <p>b) le service chargé des contrôles au sens de l'article 42a de la présente loi ;</p> <p>c) le service en charge de l'application de la législation fédérale et cantonale sur le séjour et l'établissement des étrangers.</p> <p><sup>4</sup>Les données auxquelles accèdent les entités en application de l'article 69b, alinéa 3 ne peuvent être utilisées que pour l'accomplissement des tâches légales qui leur incombent.</p> <p><sup>5</sup>Les organes responsables de l'organisation, la gestion et l'exploitation de la base de données ont accès à cette base et exploitent les données sensibles ou non qui y sont répertoriées pour l'exécution de leurs tâches. Ces organes sont désignés par le Conseil d'État.</p> <p><sup>6</sup>Le Conseil d'État définit :</p> <p>a) le catalogue des données traitées ;</p>	

RSN	Titre	Article	Texte actuel	Modifications	Commentaires
				<p>b) les organes habilités à traiter les données et les modalités d'accès ;</p> <p>c) la responsabilité pour le traitement des données ;</p> <p>d) les mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données ;</p> <p>e) la durée et les modalités de conservation des données ;</p> <p>f) leur archivage et leur destruction.</p> <p><sup>7</sup>Pour le surplus, la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012, s'applique.</p>	
		Chapitre 7		<p>CHAPITRE 7</p> <p><i>Chapitre 6 actuel</i></p>	
		Art. 73a (nouveau)		<p>Procédure</p> <p><b>Art. 73a</b></p> <p>L'autorité d'aide sociale a qualité de partie, avec tous les droits rattachés à cette qualité, dans toute procédure pénale traitant d'infractions liées à des prestations d'aide sociale touchées indûment.</p>	Création d'une base légale à la suite d'un arrêt du Tribunal fédéral du 11 juillet 2018 (1B_158/2018). Cet ATF dénie aux autorités d'aide sociale la possibilité d'être partie (ou « autre participant à la procédure ») dans une procédure pénale, à moins d'une base légale expresse, de droit cantonal, selon l'art. 104, al. 2, du code de procédure pénale (CPP). Il y a lieu donc de créer cette base légale, en reprenant la formulation de l'article 14 LI-CPP.
		Chapitre 8		<p>CHAPITRE 8</p> <p><i>Chapitre 7 actuel</i></p>	